

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-034

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Président**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre BOUTONNET Jean-Pierre		X X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier BRUNEL Didier		X X		de LESCURE Jean BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-034 Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Président

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations d'attributions aux membres du bureau des EPCI,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°20200929-070 du 29 septembre 2020 et n°20220218-002 du 18 février 2022 portant délégation d'attributions au Président et au bureau de la communauté de communes,

Le Président rend compte des attributions suivantes exercées par délégation du conseil communautaire.

N°	Objet de la décision
2024/012	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme (<i>produits CDT Lozère</i>)
2024/013	Vente du véhicule Kangoo EP-482-QS
2024/014	Signature d'avenants au marché public de construction d'un espace intercommunal à Brenoux
2024/015	Création d'emplois saisonniers pour le tourisme
2024/016	Location de deux garages au PMR de Bagnols-les-Bains
2024/017	Fourniture et pose de matériel d'éclairage public - ZA des Terres Bleues
2024/018	Acquisition de trois écrans de diffusion et d'un logiciel de gestion de boutique
2024/019	Acquisition de tablettes pour le SPANC
2024/020	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme (<i>topoguide Urbain V</i>)
2024/021	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme (<i>topoguide Stevenson et GR68</i>)
2024/022	Création d'emplois saisonniers pour le service technique
2024/023	Création et prolongation d'emplois saisonniers pour le service technique
2024/024	Fourniture et pose de grilles métalliques au PMR de Bagnols-les-Bains
2024/025	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme (<i>Livre « Un coin de terre en Cévennes : Pontails et Brésis »</i>)
2024/026	Signature d'avenants au marché public de construction d'un espace intercommunal à Brenoux
2024/027	Expertise de la pisciculture flottante du lac de Villefort
2024/028	Entretien des accès canyon et falaises des gorges du Chassezac

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DONNE ACTE** des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-035

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTE	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre BOUTONNET Jean-Pierre		X X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier BRUNEL Didier		X X		de LESCURE Jean BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

**Délibération n°20240405-035 Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
2024**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 6 janvier 2017 décidant d'instituer la T.E.O.M. ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069 nonies C ;

Vu les états de notification des bases prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'élèvent à :

- communes lozériennes : 7 084 166
- communes gardoises : 417 831

Vu le budget annexe des ordures ménagères 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 9,60 % pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 11/07/2024

Berger
Levrault

En application des dispositions des articles R.421 -1 à R.421 -5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ID : 048-200069128-20240621-20240621035-DE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-036

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTE	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre BOUTONNET Jean-Pierre		X X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier BRUNEL Didier		X X		de LESCURE Jean BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-036 Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes

Monsieur le président expose que Monsieur la Comptable Public de Langogne a transmis une liste de créances éteintes dans le budget annexe PMR de la communauté de communes.

Les créances éteintes interviennent lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercices	Imputation	Objet	Montant	Motif
2020	7588	Loyers 2020	5 586.63 €	Clôture insuffisance actifs
2021	7588	Loyers 2021	2 464.04 €	Clôture insuffisance actifs
Total			8 050.67 €	

Afin de régulariser ces écritures sur le budget annexe PMR, il est proposé la modification budgétaire suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Nature	Proposé	Compte	Nature	Proposé
6063	Fournitures d'entretien	- 1 950			
6817-68	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant	- 6 150			
6541-65	Créances admises en non valeur	+ 8 100			
Total		0	Total		0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des présentations des créances éteintes dressé par la Comptable Publique Langogne,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Délibération n°20240405-036 **Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative ci-dessus du budget PMR ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-037

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres
en exercice : **38**

présents : **25**

pouvoirs : **5**

votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X		
	CASTRO José	X		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-037 **Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies**

Monsieur le Président rappelle que la CCML est membre d'un groupement d'achat piloté par le SDEE de la Lozère pour prendre part aux marchés groupés de fourniture d'électricité pour l'alimentation de ses sites.

Ce groupement de commande compte aujourd'hui treize Syndicat Départements d'Energie et rassemble près de 3 000 membres pour plus de 40 000 points de livraisons.

Afin de garantir la représentativité et l'accompagnement des membres, d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires et d'assurer la fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026, les Syndicats Départementaux d'Energie proposent une nouvelle convention de groupement de commande.

Vu le Code de l'Energie

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Energies des Hautes Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energies de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétiques dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres Pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres,

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle,

Considérant que la CCML, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la CCML sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins,



Délibération n°20240405-037 Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de l'adhésion de la CCML au groupement de commandes précité ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la CCML, et ce sans distinction de procédures ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la CCML.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-038

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Etablissement d'une servitude d'aménagement pour la piste DFCI des Pialades**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard		X				
	RANC Christophe		X				
ALTIER	BALME Jean-Louis		X				
	COMMANDRE Gilbert		X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X					
	BOULET Patrick	X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X					
	BRUEL Gilbert	X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X				BOISSET Jean-Marie
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X					
	CASTRO José	X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-038 Etablissement d'une servitude d'aménagement pour la piste DFCI des Pialades

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, avec l'appui de la société coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise (maître d'œuvre), porte un projet de travaux de mise aux normes de la piste DFCI des Pialades, inscrite au plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du Canton de Villefort.

Afin de maintenir dans le temps les infrastructures DFCI, si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire direct, il est nécessaire que les emprises des ouvrages et pistes fassent l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement. L'établissement d'une telle servitude au profit du maître d'ouvrage est une condition du financement des travaux par l'Etat et l'Union Européennes, en vue de sécuriser d'un point de vue juridique les investissements consentis.

Vu les articles L.321-5-1 et R.321-14-1 du Code Forestier,

Vu le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du Canton de Villefort, approuvé le 8 janvier 2008,

Vu le dossier de projet de servitude de passage comprenant un mémoire explicatif, les plans parcellaires et la liste des propriétaires concernés par le passage de la servitude,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI des Pialades ;
- **AUTORISE** le Président à mener à bien la procédure d'établissement de cette servitude.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-039

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Approbation de la charte des éleveurs pastoraux**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard		X				
	RANC Christophe		X				
ALTIER	BALME Jean-Louis		X				
	COMMANDRE Gilbert		X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X					
	BOULET Patrick	X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X					
	BRUEL Gilbert	X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X				BOISSET Jean-Marie
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X					
	CASTRO José	X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-039 **Approbation de la charte des éleveurs pastoraux**

Les Groupements Pastoraux (GP) fédèrent des éleveurs qui regroupent leurs troupeaux ovins ou bovins pour gérer collectivement des surfaces pastorales. En Lozère, comme dans le Gard, ils utilisent les estives du Mont Lozère, du Mont Aigoual et des Cévennes, en gardiennage, pour garantir une bonne gestion et valorisation des milieux naturels. La Fédération des Groupements Pastoraux Gard-Lozère rassemble ces différentes entités collectives. Chaque année, une rencontre sur une estive est organisée afin d'échanger entre les éleveurs et bergers sur les problématiques des estives collectives.

Lors de la journée annuelle des GP de 2021, qui s'était déroulée sur l'estive du Mont Lozère, les éleveurs ont décidé de mettre en place une charte commune qui présente les enjeux du pastoralisme sur le territoire du Bien UNESCO des Causses et Cévennes. L'objectif de la charte est de porter à la connaissance de tous les usages et les droits des bergers et des éleveurs du territoire des Causses et Cévennes, afin qu'ils soient pris en considération et mieux respectés par l'ensemble des acteurs du territoire.

Vu la charte des éleveurs pastoraux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la charte des éleveurs pastoraux ;
- **AUTORISE** le Président à signer la charte.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-040

Séance du 21 juin 2024



• **Objet : Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-040 Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 20200127-006 en date du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a validé la démarche de contractualisation de la commune de Mont-Lozère et Goulet en faveur des « Bourgs Centres - Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

La commune de Mont-Lozère et Goulet a été identifiée par la Région Occitanie pour entrer dans le dispositif « Contrat Bourg Centre Occitanie 2ème génération » pour la période 2022-2028.

Ce contrat a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Lozère, l'association Terres de Vie en Lozère, le Parc National des Cévennes, la communauté de communes Mont-Lozère et la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu le contrat Bourg Centre de la Commune de Mont-Lozère et Goulet, approuvé le 5 février 2020,

Vu la délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - Occitanie 2040

Vu la Délibération n°CP/2022-10/12.16 du 19 octobre 2022 adaptant les dispositifs d'intervention régionaux en lien avec les nouveaux Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028,

Vu la délibération n°CP/2023-04/12.14 de la Commission Permanente du 21/04/2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie de Pays Pyrénées Méditerranée pour la période 2022-2028,

Considérant que :

Lors des Assemblées Plénières des 18 mars 2021 (délibération n° 2021/AP-DEC/07) et du 16 décembre 2021 (délibération n° 2021/AP-DEC/07), la Région a souhaité lancer une 2^{ème} génération de contrats territoriaux pour la période 2022-2028 et a notamment décidé de proposer aux communes de prolonger jusqu'en 2028 et d'actualiser les contrats Bourgs Centres déjà conclus par avenant, voire de conclure de nouveaux contrats avec les communes candidates.

Les contrats Bourgs-Centres s'inscrivent comme des sous-ensembles des Contrats territoriaux Occitanie 2022-2028 dont la phase de dialogue territorial, initié courant 2022, conduit actuellement à leur approbation progressive.

Par délibération n° 20200127-006 en date du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a approuvé le Contrat Bourg Centre dans sa version initiale. Après échanges et collaboration avec les différents partenaires, l'avenant au Contrat Bourg Centre 2022-2028 a été présenté dans une version succinctement amendée lors d'un Comité de Pilotage en date du 13 novembre 2023.

Celui-ci s'est déroulé en présence de la Région, du Département de la Lozère, de l'Association Terres de Vie en Lozère, du Parc National des Cévennes, de la communauté de communes Mont-Lozère, de la commune de Mont-Lozère et Goulet pour une présentation en amont de la Commission Permanente de la Région programmée le 1^{er} mars 2024 validant l'avenant au contrat Bourg-Centre de Mont-Lozère et Goulet 2022-2028.

La nouvelle politique Bourgs-Centres Occitanie a vocation à décliner dans chaque territoire l'ambition collective du Pacte Vert.



Délibération n°20240405-040 Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet

A ce titre, les contrats Bourgs-Centres contribuent à :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- Réussir ensemble le rééquilibrage territorial,
- Favoriser l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.

Les communes et EPCI souhaitant s'engager dans cette démarche, sont invités à se doter d'un Projet de développement et de valorisation qui identifiera les enjeux et fixera les objectifs spécifiques du Bourg Centre.

L'intervention de la Région pourra ainsi soutenir les projets relevant des thématiques suivantes : qualification du cadre de vie et des espaces publics résilients, habitat, offre de services à la population dans les domaines de la santé, de l'enfance, de la jeunesse, de l'économie et du commerce, des sports, de la mobilité, de la culture, du patrimoine, de l'environnement, du tourisme et des loisirs.

Compte tenu des enjeux identifiés, la stratégie communale de valorisation et de développement a été définie autour de trois axes :

- Axe 1 : Les économies touristiques et agricole comme ancres du développement (emplois = vie)
- Axe 2 : Une dynamique soutenue par une confortation spécifique des pôles de vie (qualitative et fonctionnelle)
- Axe 3 : Des principes de mobilité assurant un maillage et une lisibilité optimales de la commune

Déclinaison opérationnelle du projet de développement et de valorisation 2022-2028	
AXE STRATEGIQUE 1 : LES ECONOMIES TOURISTIQUE ET AGRICOLE COMME ANCRAGES DU DEVELOPPEMENT (EMPLOIS = VIE)	
ACTION 1.1 Valoriser le patrimoine économique structurant	<i>Projet 1.1.3 (Bagnols les Bains) : Réhabilitation de la fontaine fraîche</i>
	<i>Projet 1.1.4 (Le Bleyard) : Affirmation d'une vitrine économique sur la maison dite « du quartier de la Remise » : création d'un bureau de tourisme (annexe OTI), médiathèque, logement</i>
	<i>Projet 1.1.5 (Belvezet) : Rénovation du bâti accolé à la gare afin d'élargir la gamme de lits touristiques du site – Communauté de communes Mont Lozère</i>
	<i>Projet 1.1.6 (Commune) : Intégration des exploitations agricoles à des circuits de découverte du territoire - valorisation des outils de production / agriculture intégrée</i>
	<i>Projet 1.1.7 (Belvezet) : Requalification du moulin / Valorisation patrimoniale (bâti)</i>
ACTION 1.2 Accompagner les locomotives touristiques par une stratégie résidentielle adaptée	<i>Projet 1.2.1 (Bagnols les Bains) : Requalification de l'Hôtel du commerce en résidence thermale – Communauté de communes Mont Lozère</i>
	<i>Projet 1.2.2 (Belvezet) : Valorisation du pôle gare via la création d'hébergements insolites dans des wagons aménagés – Communauté de Communes Mont Lozère</i>
ACTION 1.3 Requalifier la Station du Mont Lozère en éco-station 4 saisons	<i>Projet 1.3.1 (Mas d'Orcières) : Requalification / mutation globale de la station autour de deux fonctions : activités à la journée d'ambition locale / hébergements d'ambition nationale – Conseil Départemental de la Lozère</i>
ACTION 1.4 Favoriser le désenclavement numérique	<i>Projet 1.4.1 (Commune) : En relation avec le projet d'aménagement numérique porté par le Département :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper, au sein des aménagements projetés, les dernières normes d'infrastructures de haut débit ;

	Permettre l'amélioration de la couverture pour la téléphonie
ACTION 1.5 Renforcer la dynamique commerciale et les services de proximité	<p>Projet 1.5.1 (Chasseradès) : Requalification du Bâtiment de l'ancienne boulangerie / Epicerie et de l'ancien couvent</p> <p>Projet 1.5.2 (Chasseradès) Etude prospective pour la rénovation / mutabilité de l'ancien couvent (destination économique ?)</p>
AXE STRATEGIQUE 2 : UNE DYNAMIQUE SOUTENUE PAR UNE CONFORTATION SPECIFIQUE DES PÔLES DE VIE (QUALITATIVE ET FONCTIONNELLE)	
ACTION 2.1 Requalifier les lieux de centralités historiques (espaces publics / patrimoine bâti)	<p>Projet 2.1.1 (Bagnols les Bains) : Requalification paysagère et fonctionnelle du Pré des Bains / aménagement d'un espace public récréatif</p> <p>Projet 2.1.2 (Bagnols les Bains) : Traitement qualitatif des rues du Ranquet, de la Jarretière, de la Loubière et place de l'Eglise (revêtement de sol) en lien avec les travaux réseaux projetés</p> <p>Projet 2.1.4 (le Bleygard) : Requalification globale du site de la Place du marché (dont accessibilité et réfection des toilettes publiques)</p> <p>Projet 2.1.5 (Le Bleygard) : Requalification du bâtiment de la vieille Mairie : appartement</p> <p>Projet 2.1.7 (Mas d'Orcières) : - Réaménagement global du hameau de Serviès : valorisation du patrimoine (bât communal dégradé, clocher de tourmente, Lavoir, ferradou, ruines/espace public) - Valorisation du petit patrimoine (puit) du hameau de Vareilles - Rénovation de l'Eglise : très long terme - Rénovation du moulin et de la toiture de la Chapelle du hameau de Malavieille</p> <p>Projet 2.1.8 (Saint Julien du Tournel) : Hameau de Auriac : action préventive / curative sur deux ruines présentant un danger notamment face au clocher de tourmente</p> <p>Projet 2.1.10 (Commune) : Amélioration de la lisibilité et de l'efficacité de la signalétique touristique conformément à la charte signalétique du PNC</p> <p>Projet 2.1.11 (Saint Julien du Tournel) : Restauration / mise en valeur du château du Tournel</p>
ACTION 2.2 Requalifier le patrimoine bâti au profit d'une dynamique résidentielle durable (vertueuse)	<p>Projet 2.2.1 (Saint Julien du Tournel) : Rénovation des logements communaux Requalification de la maison d'Augustine</p>
ACTION 2.3 Affirmer la dynamique équipementuelle de la commune	<p>Projet 2.3.1 (Bagnols les Bains) : Requalification du théâtre municipal optimisant sa fonctionnalité</p> <p>Projet 2.3.2 : (Bagnols les Bains, Le Bleygard, Chasseradès) : Création de 3 espaces jeunesse / Equipements sportifs et de loisirs (terrains multisports)</p> <p>Projet 2.3.3 (Le Bleygard) : Réfection des aménagements d'accueil de la piscine communale (sol, bâtiment accueil) et agrandissement de l'aire ludique dédiée Aménagements légers de l'aire de jeux en continuité de la piscine</p> <p>Projet 2.3.4 (Le Bleygard) : Rénovation de la toiture et des cuisines de la salle des fêtes</p> <p>Projet 2.3.5 (Le Bleygard) : Réfection globale du stade et des vestiaires</p> <p>Projet 2.3.7 (le Bleygard) : Aménagement d'une Halle de sports - création ou mutabilité de la salle multi activités de la Remise – Communauté de communes Mont Lozère</p> <p>Projet 2.3.8 (le Bleygard) : Réaménagement complet de l'école</p> <p>Projet 2.3.9 : (Le Bleygard) : Création d'une passerelle sur le Lot pour relier l'école, le collège et la salle multifonction</p>
ACTION 2.4 Intégrer la transition énergétique dans les projets de demain	<p>Projet 2.4.1 (commune) : Actions de rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (collectifs, économiques et logements)</p> <p>Projet 2.4.2 (Chasseradès) : Rénovation énergétique globale du bâtiment de l'ancienne boulangerie / Epicerie</p>
AXE STRATEGIQUE 3 : DES PRINCIPES DE MOBILITE ASSURANT UN MAILLAGE ET UNE LISIBILITE OPTIMALES DE LA COMMUNE	
ACTION 3.1 Traiter les entrées de ville / de territoire	<p>Projet 3.1.1 (Bagnols les Bains) : Aménagement spécifique de l'entrée de commune (accessibilité, signalétique, sécurisation, affirmation thermalisme, traitement avec matériaux locaux...) - lien avec la fontaine fraîche</p> <p>Projet 3.1.2 (Le Bleygard) : Aménagement paysager du carrefour de la Remise et de l'entrée de ville Ouest intégrant les abords de la nouvelle Mairie</p>

	<i>Projet 3.1.5 (Commune) : Améliorer la lisibilité et l'efficacité de la signalétique dans le cadre d'un projet de SIL conforme à la charte signalétique du PNC</i>
ACTION 3.2 Organiser la mobilité collective autour de principes innovants	<i>Projet 3.2.1 (Commune) : Etude spécifique de définition d'une stratégie de mobilité collective</i>
ACTION 3.3 Adapter le réseau routier local aux flux actuels	<i>Projet 3.3.1 (Mas d'Orcières) : Recalibrage et sécurisation du Pont du Mas d'Orcières et de la route reliant le Mas à la RD 901 (élargissement, consolidation mur, ...)</i> <i>Projet 3.3.2 (Saint Julien du Tournel) : Aménagement de la traversée du hameau de Oultet (limitation des conflits d'usages)</i>
ACTION 3.5 Fluidifier les centralités bâties à travers une politique de stationnement adaptée	<i>Projet 3.5.3 (Saint Julien du Tournel) : Création de trois aires de stationnement à proximité de la Mairie, après le pont en direction du village et en contrebas du hameau de Auriac (environ 8 places matérialisées)</i>
ACTION 3.6 Structurer un réseau de mobilités actives spécifique	<i>Projet 3.6.2 (Commune / Belvezet) : Création d'un parc vélos à assistance électrique (VAE) sur le site de la gare de Belvezet greffé aux itinéraires de découverte du territoire – Communauté de communes Mont Lozère</i> <i>Projet 3.6.3 (Commune) : Valorisation des itinéraires de randonnées et du réseau de sentiers dans le cadre d'une stratégie de mobilités actives – Communauté de communes Mont Lozère</i>

La conclusion de l'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie pour la commune Mont-Lozère et Goulet permettra de faciliter la mobilisation des aides publiques pour la mise en œuvre de son projet de développement et de valorisation, actuel et futur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au Contrat Bourg Centre Occitanie 2^{ème} génération pour la période 2022-2028 tel que présenté ;
- **DIT** que le document a été transmis aux différents partenaires : la Région, le Département de la Lozère, l'Association Terres de Vie en Lozère, le Parc National des Cévennes, la communauté de communes Mont-Lozère ;
- **PRECISE** que le présent contrat s'inscrit en cohérence avec le CTO 2026-2028 ainsi que le CPER 2021-2027, le SRADDET-Occitanie 2040 et le PNC pour la période 2022-2028 ainsi que le C2RTE 2021-2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-041

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Désignation des représentants au Comité Départemental du Tourisme de Lozère**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38** présents : **25** pouvoirs : **5** votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
	MASMEJEAN Christian	X		
CASTRO José		X		
	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
PONTEILS ET BRESIS	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
			X	
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-041 Désignation des représentants au Comité Départemental du Tourisme de Lozère

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Mont-Lozère dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour la représenter au sein du Comité Départemental du Tourisme. L'office de tourisme dispose également de 2 représentants.

Suite au dernier renouvellement des délégués au Comité Départemental du Tourisme, aucun délégué suppléant n'avait été désigné pour représenter l'Office de Tourisme.

Pour rappel, les délégués actuels sont les suivants :

Pour la communauté de communes	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Bernard ANDRE	M. Jean-Marie BOISSET
Pour l'Office de tourisme	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier TAURISSON	

M. Jean-Claude ROUX, deuxième Vice-Président du conseil d'exploitation de l'office de tourisme, se porte candidat pour suppléer M. Olivier TAURISSON.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Claude ROUX en tant que délégué suppléant de l'office de tourisme Mont-Lozère au Comité Départemental du Tourisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour extrait conforme

Le Président,
 Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-042

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Adhésion au groupement de commandes « Mobilier identitaire du GR736 »**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38** présents : **25** pouvoirs : **5** votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
	MASMEJEAN Christian	X		
PONTTEILS ET BRESIS	CASTRO José	X		
	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
POURCHARESSÉS	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-042 Adhésion au groupement de commandes « Mobilier identitaire du GR736 »

Afin d'assurer la promotion du GR736 Gorges et Vallée du Tarn, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses propose de devenir coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'acquisition de mobilier identitaire de ce GR. La mise en place d'un groupement de commandes constitue un critère obligatoire pour bénéficier de subventions dans le cadre du FEDER Massif Central sur l'acquisition du mobilier.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la CCML, au regard de ses propres besoins, notamment pour son service office de tourisme, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes pour participer à la promotion du GR736,

Etant précisé qu'aucun frais de gestion du groupement n'est sollicitée par le Syndicat mixte du PNR des Grands Causses et que chaque membre du groupement règlera les prestations le concernant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de l'adhésion de la CCML au groupement de commandes précité ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions du coordonnateur décrites au D. de la convention constitutive et des obligations des membres du groupement décrites au F. de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-043

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Compte-rendu annuel des châtaigniers du lac pour l'exercice 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres		présents : 25	pouvoirs : 5	votants : 30
en exercice : 38				
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X	
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-043 **Compte-rendu annuel des châtaigniers du lac pour l'exercice 2023**

Chaque année, la SELO établit pour la concession des châtaigniers du lac un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), qui doit être approuvé par le conseil communautaire.

Le CRAC comprend : une fiche synthétique de la concession, un état des réalisations et le plan de financement, le compte d'exploitation, le budget prévisionnel, ainsi qu'une note de conjoncture.

La situation nette de l'actif du village vacances s'élève à 159 779 € en fin d'exercice 2023.

Le compte d'exploitation 2023 présente un résultat d'exploitation de 47 692 € et un résultat net de 6 046 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le contrat de concession, approuvé par une délibération en date du 13 octobre 2004,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023 établi par la SELO, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023, pour les Châtaigniers du lac.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-044

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Compte-rendu annuel des écogîtes à Pied de Borne pour l'exercice 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38**

présents : **25**

pouvoirs : **5**

votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
	MASMEJEAN Christian	X		
CASTRO José	CASTRO José	X		
	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
PONTEILS ET BRESIS	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
	MALAVAL Audrey	X		
POURCHARESSÉS	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-044 **Compte-rendu annuel des éco-gîtes à Pied de Borne pour l'exercice 2023**

Chaque année, la SELO établit pour la concession des chalets éco-gîtes à Pied de Borne un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), qui doit être approuvé par le conseil communautaire.

Le CRAC comprend : une fiche synthétique de la concession, un état des réalisations et le plan de financement, le compte d'exploitation, le budget prévisionnel, ainsi qu'une note de conjoncture.

La situation nette de l'actif des chalets s'élève à 120 046 € en fin d'exercice 2023.

Le compte d'exploitation 2023 présente un résultat d'exploitation de - 3 570 € et un résultat net de - 48 268 €.

Monsieur le Président rappelle que la CCML et la SELO ont convenu de résilier par anticipation à compter du 1^{er} mai 2024 la concession en cours, le nombre réduit de chalets étant plus adapté à une gestion par un acteur plus local.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le contrat de concession, approuvé par une délibération en date du 26 mars 2009,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023 établi par la SELO, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023, pour les chalets éco-gîtes à Pied de Borne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-045

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Occupation du terrain pour l'aire de stationnement des camping-cars de Villefort**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38**

présents : **25**

pouvoirs : **5**

votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
	MASMEJEAN Christian	X		
PONTEILS ET BRESIS	CASTRO José	X		
	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
POURCHARESSÉS	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-045 Occupation du terrain pour l'aire de stationnement des camping-cars de Villefort

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin de faire face au nombre de plus en plus important de camping-cars et aux problématiques liées à leur stationnement non réglementé autour du lac de Villefort, il a été convenu d'aménager une aire de stationnement au bord du lac, ainsi qu'une aire de service à proximité de la station d'épuration de Villefort (route de Pied de Borne).

Le terrain concerné par l'aire de stationnement étant propriété de la commune de Villefort, cette dernière propose une mise à disposition gratuite du terrain, pour un aménagement léger et un stationnement limité à 24 heures. La gestion courante de l'aire restera à la charge de la CCML.

Vu la convention de mise à disposition de terrains pour la gestion de l'aire de stationnement de camping-cars à Villefort ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de terrains pour la gestion de l'aire de stationnement de camping-cars à Villefort ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document administratif relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-046

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSÉS	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X		de LESCURE Jean		
	BRUNEL Didier		X		BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-046 Mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade

Monsieur le Président informe l'assemblée que les travaux de construction d'un espace intercommunal à Langlade touchent à leur fin.

L'association Barbama'MAM souhaiterait intégrer les locaux dédiés à la petite enfance dès le 1^{er} juillet 2024 et le Foyer rural de Langlade-Brenoux souhaiterait occuper la partie accueil de loisirs à compter du 15 juillet.

Pour rappel, la CCML prend actuellement en charge le loyer des locaux occupés par la MAM et l'ALSH occupe à titre gratuit la salle des fêtes de Langlade.

Monsieur le Président propose une mise à disposition gratuite des locaux aux deux associations.

Vu les conventions de mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade,

Considérant l'intérêt pour l'attractivité du territoire de favoriser le maintien de la MAM et de l'ALSH à Brenoux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite de ces locaux aux deux associations, dans le cadre du programme d'aide à l'enfance et à la jeunesse pour l'attractivité du territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de ces locaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,
Christian BRUGERON

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-047

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X					
	CASTRO José	X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-047 Modification des tarifs de la taxe de séjour

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les tarifs actuels de la taxe de séjour ont été fixés par délibération en date 17 juin 2022.

Actuellement, le produit de la taxe de séjour est affecté à :

- 95 % au budget de l'office de tourisme pour la promotion touristique du territoire ;
- 5 % au budget principal pour l'entretien et la promotion du réseau de sentiers de randonnée du Pôle de Pleine Nature Mont-Lozère.

En 2023, le produit de la taxe de séjour s'est élevé à 93 427,66 €.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°9 du 11 février 2014 du Conseil Général du Gard relative à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°20220617-051 du 17 juin 2022 du conseil communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter de 2023,

Vu les tarifs 2024 de la taxe de séjour des territoires limitrophes à la CCML,

Considérant que le pourcentage appliqué aux hébergements non classés ou en attente de classement est inférieur à la moyenne des territoires limitrophes,

Considérant que l'augmentation du pourcentage de la taxe de séjour pour les hébergements non classés peut être un levier pour inciter les hébergements au classement,

Considérant l'augmentation des dépenses de la CCML et de sa régie office de tourisme pour favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** des modalités suivantes de perception de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **MAINTIENT** l'assujettissement des natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
 - o Les palaces,
 - o Les hôtels de tourisme,
 - o Les résidences de tourisme,
 - o Les meublés de tourisme,
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les villages de vacances,
 - o Les chambres d'hôtes,
 - o Les auberges collectives,
 - o Les ports de plaisance,

Délibération n°20240405-047 Modification des tarifs de la taxe de séjour

- Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales ;
- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
 - **MAINTIENT** le calendrier de reversement annuel suivant :
 - 1^{er} trimestre : 15 avril
 - 2^e trimestre : 15 juillet
 - 3^e trimestre : 15 octobre
 - 4^e trimestre : 15 janvier année N+1
 - **MAINTIENT** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
 - **MAINTIENT** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle)
Palace	2,30 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hotels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hotels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Délibération n°20240405-047 Modification des tarifs de la taxe de séjour

- **FIXE** le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus à **3,5 %** ;
- **RAPPELLE** que le département du Gard a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % qui s'applique sur les communes de Malons-et-Elze et de Pontails-de-Brésis ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document administratif nécessaire à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-048

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Attribution d'une subvention au Souvenir Français**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X					
	CASTRO José	X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-048 Attribution d'une subvention au Souvenir Français

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes participe au financement de projets événementiels sportifs ou culturels d'envergure intercommunale par le vote de subventions.

Le souvenir Français « comité de Villefort » a fait parvenir une demande de subvention d'un montant de 200 € afin de financer leurs actions patrimoniales, d'animation de la vie commémorative et pédagogiques (projets avec les élèves du primaires et du collège).

Monsieur le Président précise que le Souvenir Français réalise des actions à dimension intercommunale, puisqu'il intervient dans diverses communes de la communauté de communes, à leur demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 200 € au Souvenir Français – Comité de Villefort au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'attribution et au versement de cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-049

Séance du 21 juin 2024



- Objet : Attribution d'une subvention au Foyer Rural d'Allenc**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X					
	CASTRO José	X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-049 Attribution d'une subvention au Foyer Rural d'Allenc

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes participe au financement de projets événementiels sportifs ou culturels d'envergure intercommunale par le vote de subventions.

Le Foyer Rural d'Allenc sollicite un financement à hauteur de 500 € pour la réalisation de la 6^e édition du Festival de Jeu Allenc Jacta Est qui aura lieu les 6, 7 et 8 septembre 2024.

Le Festival du Jeu d'Allenc est un projet culturel d'envergure intercommunale. L'édition 2023 a accueilli 600 personnes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à 26 voix pour et 4 abstentions**,

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 500 € au Foyer Rural d'Allenc au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'attribution et au versement de cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-050

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Adhésion 2024-2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X		de LESCURE Jean		
	BRUNEL Didier		X		BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-050 Adhésion 2024-2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Lozère propose un service de prestations d'accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant.

La convention d'adhésion de la CCML à ce service étant arrivée à échéance, Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion pour la période de 2024 à 2027.

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL),

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention,

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;
- **PREND ACTE** de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Délibération n°20240405-050 Adhésion 2024-2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère

- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024



ID : 048-200069128-20240621-20240621050B-DE

En application des dispositions des articles R.421 -1 à R.421 -5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible d'être
l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-051

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la CCML avaient été définies par délibération en date du 28 mars 2017.

Suite à la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019, les montants plafonds du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement a été augmenté.

Afin de mettre à jour les montants de remboursement des agents de la CCML, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** les modalités suivantes de prise en charge des frais de déplacement professionnels :

Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la communauté de communes Mont-Lozère qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les conseils communautaires, les commissions d'appels d'offres, ... ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la somme dépensée.

En ce qui concerne les frais de transport, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demie heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.



Délibération n°20240405-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la CCML pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,
Christian BRUGERON

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-052

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Création de deux emplois dans le cadre d'avancements de grade**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTE	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSÉS	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°20240405-052 Création de deux emplois dans le cadre d'avancements de grade

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de trois agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 sur les projets de suppression d'emplois,

Le Président propose au conseil communautaire :

- la suppression d'un emploi de Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (28 heures hebdomadaires).
- la création d'un emploi de Ajoint technique principal de 1^{ière} classe, à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

- la suppression d'un emploi de Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (30 heures hebdomadaires).
- la création d'un emploi de Ajoint technique principal de 1^{ière} classe, à temps non complet (30 heures hebdomadaires).

- la suppression d'un emploi de Rédacteur territorial, à temps complet. Un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe étant vacant au tableau des emplois suite à un avancement de grade en date de 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-053

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X		CUBIZOLLE Jeannine		
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X		BOISSET Jean-Marie		
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X		de LESCURE Jean		
	BRUNEL Didier		X		BRUGERON Christian		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X		ROUX Jean-Claude		
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-053 Lieu de la prochaine séance du conseil communautaire

Monsieur le Président rappelle que pour délocaliser les réunions du conseil communautaire du siège de la communauté, il est nécessaire de délibérer pour fixer le lieu de la prochaine réunion.

Vu l'article L5211-11 « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de tenir le prochain conseil communautaire à Pied de Borne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-054

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleymard**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres en exercice : 38		présents : 25		pouvoirs : 5		votants : 30	
		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À			
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard RANC Christophe		X X				
ALTIER	BALME Jean-Louis COMMANDRE Gilbert		X X				
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X					
BRENOUX	TAURISSON Olivier BOULET Patrick	X X					
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X					
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X					
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X				
LANUEJOLS	BRUGERON Christian BRUEL Gilbert	X X					
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X					
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X					
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X					
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X			CUBIZOLLE Jeannine	
	CUBIZOLLE Jeannine	X					
	BOISSET Jean-Marie	X					
	BOULAT Olivier	X					
	ROCHE Didier	X					
PIED DE BORNE	MOURET Evelyne		X			BOISSET Jean-Marie	
	MASMEJEAN Christian CASTRO José	X X					
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X				
	BOUTONNET Jean-Pierre		X				
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X					
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X			de LESCURE Jean	
	BRUNEL Didier		X			BRUGERON Christian	
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X					
	MICHEL Claudie	X					
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X					
	FERRIER André	X					
	DURAND Emmanuel		X				
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X					
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X					
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X			ROUX Jean-Claude	
	ROUX Jean-Claude	X					
	BIE Bruno	X					

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-054 Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard, trois entreprises ont été consultées pour remplacer les menuiseries du rez-de-chaussée par du double vitrage et remplacer la porte du garage.

Ces travaux entrent dans les dépenses subventionnées à 79 % par l'Etat et le Département de la Lozère et un montant de 18 750 € HT a été inscrit au budget primitif pour ces travaux.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu les rapport d'analyse des trois offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SOLABAIE est la plus économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise SOLABAIE pour la fourniture et la pose de menuiseries à double vitrage et d'une porte de garage à l'accueil de loisirs du Bleynard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis pour un montant de 15 347 € HT et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION n°20240621-054

Séance du 21 juin 2024



- **Objet : Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleymard**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38**

présents : **25**

pouvoirs : **5**

votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X		
	CASTRO José	X		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
POURCHARESSSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	de LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel		X	
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).



Délibération n°20240405-054 Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard, trois entreprises ont été consultées pour remplacer les menuiseries du rez-de-chaussée par du double vitrage et remplacer la porte du garage.

Ces travaux entrent dans les dépenses subventionnées à 79 % par l'Etat et le Département de la Lozère et un montant de 18 750 € HT a été inscrit au budget primitif pour ces travaux.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu les rapport d'analyse des trois offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SOLABAIE est la plus économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

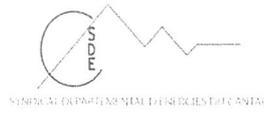
- **RETIENT** l'offre de l'entreprise SOLABAIE pour la fourniture et la pose de menuiseries à double vitrage et d'une porte de garage à l'accueil de loisirs du Bleynard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis pour un montant de 15 347 € HT et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean de LESCURE



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 048-200069128-20240621-20240621037B-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informent le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024



ID : 048-200069128-20240621-20240621037B-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.



SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024



ID : 048-200069128-20240621-20240621037B-DE

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

Charte des éleveurs pastoraux





Préambule

▪ Qui sommes-nous ?

Éleveurs, bergers de troupeaux sur le territoire du Bien Unesco Causses et Cévennes, nous faisons partie des garants de l'entretien des grands espaces ouverts et du maintien de la biodiversité. Nous faisons partie des principaux acteurs de ce territoire et nous œuvrons chaque jour à la préservation de ce patrimoine.

L'inscription des Causses et des Cévennes au titre des paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen au patrimoine mondial de l'UNESCO reconnaît notre rôle en tant qu'architecte du paysage.

▪ Pourquoi ce document ?

Cette charte a pour objet de présenter et de rappeler les usages et les droits des bergers et des éleveurs du territoire des Causses et Cévennes, dans l'objectif de les porter à la connaissance de tous afin qu'ils soient mieux pris en considération et mieux respectés par l'ensemble des acteurs du territoire.

L'enjeu est de pouvoir utiliser et valoriser au mieux les ressources pastorales, d'assurer la pérennité des exploitations agricoles tout en répondant à des objectifs de gestion des surfaces pastorales.

Etre mieux écouté pour faire comprendre la complexité du travail d'éleveur qui œuvre avec ses animaux depuis des décennies sur ce territoire.

Etre mieux représenté dans les instances décisionnelles.

Etre mieux reconnu dans le travail de tous les jours et dans le rôle que nous jouons sur le maintien de l'inscription au patrimoine de l'UNESCO qui bénéficie à l'ensemble des acteurs du territoire.

Etre mieux respecté dans nos droits afin de désamorcer les différents conflits d'usage qui peuvent se créer par une meilleure connaissance des droits et devoirs de chacun.

Pour toutes ces raisons, il est apparu essentiel aux éleveurs et bergers du territoire d'établir ce document à visé informative et pédagogique en s'articulant autour de cinq axes majeurs :

- l'ouverture et l'entretien des milieux pastoraux (fiche 1) ;
- la lutte contre la prédation (fiche 2) ;
- le multi-usage de l'espace pastoral (fiche 3) ;
- la valorisation des produits issus du territoire Causses et Cévennes (fiche 4) ;
- le partenariat (fiche 5).

L'ouverture et l'entretien des milieux pastoraux

I. Limiter la dynamique de fermeture des milieux pastoraux

▪ Les enjeux

Des actions d'entretien ou de reconquête complémentaires au pâturage sont nécessaires pour assurer l'ouverture et le maintien des milieux pastoraux.

Les pratiques d'entretien et de réouverture des milieux se font actuellement par girobroyage ou par brûlage pastoral. La pratique du brûlage pastoral est une technique utilisée régulièrement, notamment sur des surfaces agricoles non mécanisables. Ces pratiques sont aujourd'hui à encourager et à défendre car elles ont un fort intérêt pour notre territoire.

▪ Les bases juridiques

Le brûlage pastoral est une pratique reconnue et réglementée par des arrêtés préfectoraux d'emploi du feu fixant les périodes d'intervention.

▪ En pratique

Les éleveurs sont régulièrement jugés lors de l'utilisation du feu, alors que cette technique est formellement autorisée par la loi et même reconnue au niveau international. En effet, jusqu'en Australie, cette technique est réutilisée pour lutter contre les incendies.

Il est nécessaire que certains organismes et techniciens adoptent un autre discours et cessent de juger cette pratique néfaste au milieu. Les éleveurs qui pratiquent le brûlage pastoral ont une bonne connaissance du milieu et un savoir-faire reconnu. Cette pratique a tout intérêt à être maintenue afin de maintenir notre patrimoine et limiter les risques incendies.



II. Uniformiser et simplifier les règles sur le territoire afin d'obtenir les autorisations de travaux

▪ Les enjeux

L'application de décisions contraires sur les différentes montagnes ne facilite pas la lecture des règles et doit faire l'objet d'une simplification administrative.

Le pouvoir décisionnaire appartient au ayants-droits des estives (gestionnaires) et non à ses préposés (salariés, prestataires...). Les interlocuteurs doivent donc veiller à s'adresser aux décisionnaires et ne pas importuner les préposés pendant leur travail.

Dans un objectif d'établissement de bonnes relations, les structures sont tenues d'informer préalablement voire de demander l'autorisation aux propriétaires et locataires avant leur venue sur les exploitations et/ou estives.

▪ Les bases juridiques

Les décisions requièrent d'être conformes aux concepts constitutionnels d'égalité (la même pour tous) et de transparence administrative (droit d'accès aux documents).

Le respect de la vie privée et des biens des gestionnaires d'estives et de leur préposé seront préservés en toutes circonstances.

Enfin, en vertu du lien de subordination existant entre l'employeur et le salarié, ce dernier ne peut engager l'employeur que pour les actes et décisions qu'il aura préalablement été autorisé à prendre.

▪ En pratique

Chaque demande de travaux doit être traitée avec impartialité et égalité.

Les règles applicables aux demandes de travaux nécessitent d'être claires et ne pas être sujettes à interprétation. La communication de ces règles se faisant en amont et en étant simplifiées au maximum.

Le salarié n'ayant pas de pouvoir décisionnaire. Il ne peut par conséquent engager par ses actes, son employeur sans y avoir été autorisé par celui-ci.

La vérification de la conformité des travaux se fera en présence du gestionnaire de l'estive après information préalable. Aucune intrusion non autorisée sur une propriété privée ne saurait être tolérée en dehors des cas prévus par la loi.

La lutte contre la prédation

▪ Les enjeux

La prédation impose des adaptations et une gestion au quotidien difficiles et pesantes aux éleveurs et bergers.

La surprotection du loup a pour corrélatif l'affaiblissement du maintien du pastoralisme qui a pourtant été reconnu par des lois successives depuis 1972. Ces lois reconnaissent pourtant la valeur environnementale et la contribution au développement durable de cette activité.

Le retour du loup et les mesures de protection nationales des troupeaux sont incompatibles avec les pratiques pastorales. Les éleveurs et bergers ne doivent pas porter seuls la responsabilité par rapport à la présence d'un ou des chiens de protection des troupeaux qui peuvent générer des situations accidentelles face aux multiples usages et utilisateurs du territoire pastoral.

▪ Les bases juridiques

- La loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,
- La Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et à la conservation des milieux naturels de l'Europe,
- Le Plan national loup (2018 – 2023) et le prochain Plan Loup (2024-2029).

▪ En pratique

Les pratiques particulières de l'élevage pastoral sont à prendre en compte.

La représentation des éleveurs via les réunions des comités Grands Prédateurs dans le Gard et la Lozère n'est pas suffisante. La parole des éleveurs est aussi à prendre en considération en amont. De ce fait, aucune action concrète n'a réellement abouti.

Les mesures de protection proposées par le plan national Loup ne sont pas plus adaptées à la réalité quotidienne de notre territoire que sur les autres massifs montagneux. Une réflexion plus globale est à mener pour expérimenter de nouveaux moyens de protection. Il est dommageable que celle-ci n'ait pas été engagée plus tôt sur notre territoire.





Pastoralisme et tourisme, la problématique des multi-usages de l'espace pastoral

▪ Les enjeux

Adapter l'activité touristique à l'activité pastorale et non l'inverse.

Le rôle des éleveurs n'est pas de sensibiliser les touristes qui parcourent les espaces pastoraux. En effet, l'afflux croissant des touristes et randonneurs sur les différents massifs de Lozère et du Gard génère des contraintes supplémentaires pour les bergers et éleveurs dans la gestion de leurs troupeaux sur les zones à pâturer.

▪ Les bases juridiques

Les bases juridiques sont diverses en fonction du public concerné.

Pour les éleveurs et bergers :

Le respect de la vie privée et des biens des gestionnaires d'estives et de leur préposé seront préservés en toutes circonstances. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer à la diffusion d'une image sur laquelle elle est reconnaissable, même si elle a été prise dans un lieu public (cf. article 9 du code civil).

Pour les animaux :

Le maire détient un pouvoir de police spécial et peut prendre un arrêté interdisant la divagation des animaux.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Le propriétaire de l'animal est le responsable du dommage que l'animal a causé.

Pour les activités de randonnée ou de cyclisme :

Les randonneurs et cyclistes sont libres de déjeuner sur le bord d'un chemin balisé. En revanche, sur un terrain privé, il faut demander l'autorisation au propriétaire.

Pour les activités d'engins à moteurs (motos, quads) :

« Toutes voies (voies communales, chemins ruraux, chemins privés des particuliers, chemins d'exploitation faisant partie du domaine privé communal, etc..) peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal » interdisant ou réglementant le passage d'engins à moteur. Le maire dispose de la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal.

Attention toutefois en fonction du territoire concerné d'autres règles supplémentaires peuvent s'appliquer (ex : Charte du PNC).

▪ **En pratique**

De nombreuses activités de pleine nature (randonnées pédestres, VTT, enduro, quads etc...) sont présentes sur nos territoires et rentrent en conflits d'usage.

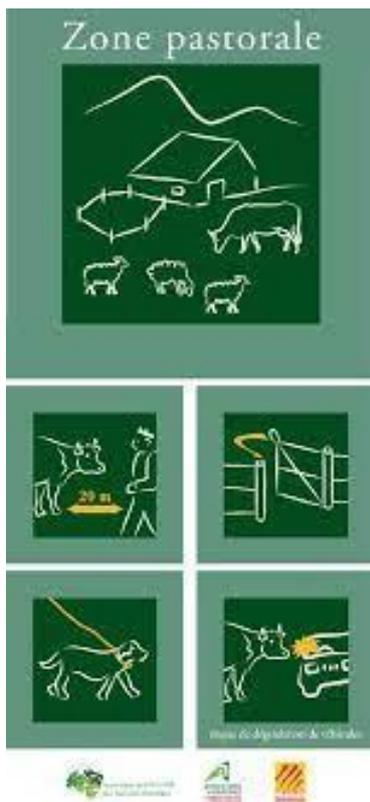
C'est aux opérateurs du tourisme de communiquer et de sensibiliser les touristes sur les règles et usages à respecter vis-à-vis des espaces pastoraux, des troupeaux, des chiens de protection et du berger (respect de son travail et de sa vie privée).

La mise en place de nouveaux sentiers doit aussi se faire en concertation avec les premiers utilisateurs de ces espaces : les locataires des estives, notamment pour des questions de sécurité.

Les randonneurs, cyclistes ou personnes avec des véhicules à moteur sont tenus de rester sur les chemins matérialisés et autorisés pour cette pratique, tout en respectant la propriété privée et le travail des éleveurs.

Les chiens à l'exception des chiens de troupeaux doivent obligatoirement être tenus en laisse lors de la traversée d'un pâturage.

Lors des activités de chasse, une entente doit être établie entre les chasseurs et les éleveurs pour limiter les risques.



Valorisation des produits issus du territoire Causses et Cévennes

▪ Les enjeux

L'activité d'élevage extensif participe à l'économie du territoire tout autant que le tourisme. En effet, l'utilisation des paysages de pâturages extensifs dans la valorisation du territoire lors des actions de communication le confirme.

Il est donc légitime que les produits issus des exploitations de ce territoire soient également mis en avant par les partenaires, systématiquement lors de ces actions.

▪ Les outils

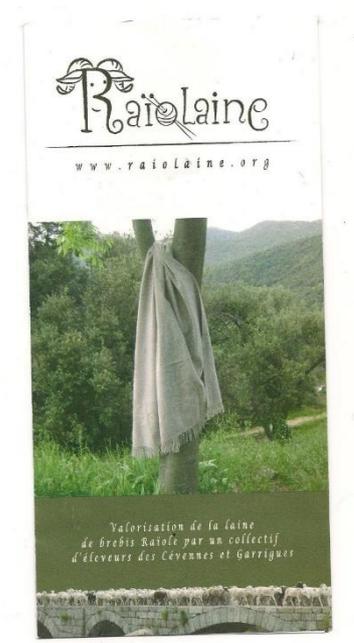
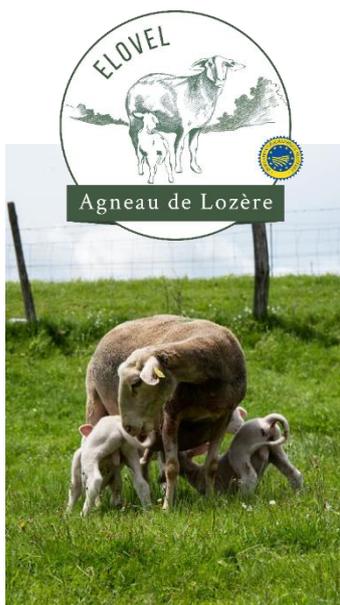
L'établissement d'un recensement des éleveurs et des produits du territoire serait nécessaire pour créer du lien entre produit et territoire.

▪ En pratique

- La communication sur les produits proposés par les éleveurs permettra un juste retour de l'utilisation de leur image.

- L'aspect agricole et plus particulièrement pastoral devra être mis en avant, dans la mise en place des certifications.

- L'association d'un représentant des éleveurs à chaque réunion ou manifestation organisée par toute structure intervenant sur le territoire permettra de faire entendre leur voix et de créer du lien tout en valorisant leur travail.



▪ Les enjeux

L'Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes, le Parc national des Cévennes (PnC), les collectivités, les politiques, les chasseurs, les organismes professionnels agricoles (OPA) sont des interlocuteurs privilégiés des éleveurs.

Le dialogue ne doit pas être à sens unique, les éleveurs méritent d'être écoutés, compris, reconnus et respectés.

▪ Les bases juridiques

L'application et le respect de la charte des éleveurs par tous.

▪ En pratique

- Chaque décision doit être précédée d'un échange préalable entre les interlocuteurs.
- Une simplification des autorisations diverses (demandes de travaux, accès...) visant à soutenir l'activité pastorale est nécessaire pour faciliter leur compréhension et leur application uniforme sur le territoire.
- La défense du pastoralisme exige que chaque partenaire apporte son soutien politique, administratif et financier.





Conclusion

Cette charte est le fruit d'un long travail de réflexion de la part des éleveurs autour du rôle qu'ils jouent et ont à jouer dans le maintien de la biodiversité et l'entretien des grands espaces ouverts. Ce rôle concourt à la préservation des Causses et des Cévennes reconnu par leur inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

Les éleveurs ont toujours fait preuve d'adaptation dans ce rôle et aujourd'hui il est important que tous les acteurs le reconnaissent.

Les acteurs en signant cette charte pastorale s'engagent concrètement à la faire vivre et participent à la reconnaissance et au respect du travail des éleveurs.

Cette charte doit vivre et s'adapter aux évolutions futures. Elle représente le lien entre les différents acteurs du territoire qui leur permettra d'aboutir au même but : la préservation des paysages et des savoir-faire.



COLLECTIVITE CONCEDANTE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VILLEFORT

CONCESSIONNAIRE :
SELO

DESIGNATION DE LA CONCESSION :

POLE TOURISTIQUE ECLATE EN PERIPHERIE
DU LAC DE VILLEFORT
LES CHATAIGNIERS DU LAC

COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE (C.R.A.C)
POUR L'EXERCICE 2023

31 mars 2024

SOMMAIRE

I)	Fiche synthétique de la Concession	Page 3
II)	Etat des réalisations de la Concession et Plan de financement	Page 5
III)	Compte d'exploitation et budget prévisionnel	Page 7
IV)	Note de conjoncture, analyses et commentaires	Page 10

I) Fiche synthétique de la Concession

COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL A LA COLLECTIVITE - CRAC

Nom de la société :	Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Lozère
Sigle de la Société :	SELO
Collectivité contractante :	Communauté de Communes de Villefort

Désignation :	Pôle touristique éclaté en périphérie du Lac de Villefort : Village de gîtes "Les Châtaigniers du Lac" à POURCHARESSES
---------------	---

Délibération d'approbation de la Collectivité :	13-oct-04
Dépôt de la délibération en Préfecture / validité :	22-oct-04

Délibération du Conseil d'Administration de la SELO :	30-juin-05
Signature du 1er Avenant au traité de concession :	06-sept-06
Signature du 2ème Avenant au traité de concession :	25-juin-07
Signature du 3ème Avenant au traité de concession :	12-déc-16

Fin de validité de la convention :	28-oct-29
------------------------------------	-----------

Budget prévisionnel de l'opération :

Approbation du plan de financement initial de l'opération :	25-juin-07
Approbation du dernier plan de financement de l'opération :	25-juin-07

Information de la Collectivité :

Examen par l'Assemblée délibérante du précédent CRAC :	non communiqué
Remise du présent CRAC :	31-mars-24

Financement de l'opération :

Montant conventionnel des avances de la collectivité :	Néant
Montant de la part garantie par la Collectivité des emprunts :	Néant
Montant de la part non garantie par la Collectivité des emprunts :	34 103 €

Fin de l'opération :

Rachat par la Collectivité des immobilisations non amorties au 31 12 2022 :	159 779 €
Rachat par la Collectivité des immobilisations non amorties au 28 10 2029 :	31 195 €
Amortissement des immo.par la société sur la durée de la concession :	

Pièces annexées :

Etat des réalisations de la concession et évolution :	X
Etat du plan de financement de la concession et évolution :	X
Compte d'exploitation de la concession pour l'exercice passé :	X
Budget prévisionnel de la concession pour l'exercice à venir :	X
Note de conjoncture, analyse et commentaires :	X

II) Etat des réalisations de la concession et Plan de financement

Composition de l'Actif du Pôle touristique éclaté en périphérie du Lac de Villefort à Pourcharesses

Libellé du compte	Compte	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			au 28 oct 2029 Val. Nette
		Val. Brute	Amort.	Val. Nette	Val. Brute	Amort.	Val. Nette	Val. Brute	Amort.	Val. Nette	
PROCEDES, LICENCES, VAL.SIMIL.	205	3 174	1 719	1 455	3 174	2 441	733	3 593	2 927	666	
DROITS D'ENTREE	20501-221	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRAINS NUS, AMENAGES, BATIS, AGENCES	211-212	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BATIMENTS, INSTALLAT°, AGENCEM.CONSTRUCT°	213-214-218	2 341 235	1 491 703	849 532	2 341 235	1 601 741	739 494	2 341 235	1 711 444	629 792	
MATERIEL	215	101 366	100 866	500	141 687	104 724	36 963	143 766	110 399	33 367	
MATERIEL DE TRANSPORT	2182	6 590	6 590	0	6 590	6 590	0	6 590	6 590	0	
MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE	2183	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MOBILIER	2184	158 756	158 756	0	158 756	158 756	0	158 756	158 756	0	
CHEPTEL EN CONCESSION	22585	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IMMO EN COURS	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Actif immobilisé (I)		2 611 121	1 759 634	851 487	2 651 442	1 874 251	777 191	2 653 940	1 990 115	663 825	165 191

Financement et Situation nette de l'Actif du Pôle touristique éclaté en périphérie du Lac de Villefort à Pourcharesses

Libellé du compte	Compte	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			au 28 oct 2029 Val. Nette
		Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	
Subventions d'Equipement (II)		1 765 380	1 089 779	675 601	1 765 380	1 175 556	589 824	1 765 380	1 261 334	504 046	133 996

Situation nette (III) = (I) - (II)	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			au 28 oct 2029 Val. Nette
	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	
			175 886			187 367			159 779	31 195

Situation des engagements financiers de la SELO et des garanties accordées pour le Pôle touristique éclaté en périphérie du Lac de Villefort

Intitulé du prêt	Organisme	Date	Montant	Taux	Capital dû	< à 1an	de 1 à 5 ans	> de 5 ans	Garanties
Village de Vac de Villefort	CRCA	25/06/2009	400 000	3,79%	17 766	17 766	0	0	Néant
Village de Vac de Villefort	BPS	20/10/2009	200 000	2,45%	16 337	16 337	0	0	Néant
			600 000	3,15%	34 103	34 103	0	0	0

III) Compte d'exploitation et budget prévisionnel

COMPTE D'EXPLOITATION 2023 ET BUDGET 2024

Site : Village de Vacances de Pourcharesses

Libellés	Exercice 2 020	Exercice 2 021	Exercice 2 022	Exercice 2 023	Evolut°	Budget 2023	Budget 2024
Hébergements individuels	174 090	192 674	158 249	181 858	14,92%	205 760	196 100
Bar et restauration			1 683	2 617	55,51%	2 000	2 700
Produits divers	5 312	1 387	11 286	8 362	-25,91%	9 150	9 000
Total des Produits d'Exploitation	179 402	194 496	171 217	193 037	12,74%	216 910	207 800
Salaires	-36 116	-38 213	-37 098	-27 828	-24,99%	-29 696	-40 105
Charges sociales	-5 799	-11 385	-6 845	-5 458	-20,26%	-6 880	-10 542
Personnels extérieurs							
Refact° & transfert charges perso	2 744	4 089	500	78	-84,41%		
Total de la masse salariale	-39 171	-45 510	-43 443	-33 208	-23,56%	-36 576	-50 647
	-22%	-23%	-25%	-17%		-17%	-24%
Locations			-26		-100,00%		
Alimentation des animaux							
Alimentation humaine		-294	-1 184	-2 150	81,59%	-2 000	-2 000
Achats de la boutique			-14	-23	66,86%		
Fournitures d'ent. et équipements	-4 146	-2 426	-2 925	-13 571	363,96%	-8 220	-8 945
Entretien et réparations	-3 992	-1 447	-681	-2 113	210,26%	-2 333	-7 696
Energie et combustible	-9 041	-8 498	-8 754	-12 316	40,69%	-22 455	-15 056
Eau	-3 883	-4 497	-3 985	-5 607	40,69%	-5 369	-5 369
Télécom, fax, lig. spéc., affranch	-922	-1 249	-729	-938	28,67%	-812	-984
Assurances	-2 707	-2 738	-3 174	-3 421	7,80%	-3 236	-4 056
Services extérieurs	-5 898	-6 243	-8 088	-9 161	13,26%	-7 868	-9 544
Impôts et taxes	-14 048	-11 945	-9 563	-8 852	-7,44%	-9 381	-9 651
Honoraires	-455	-465	-551	-381	-30,86%	-470	-353
Frais d'administration et de gestion	-17 940	-19 450	-17 122	-19 304	12,74%	-21 691	-20 780
Commissions sur ventes	-16 303	-26 458	-23 335	-26 201	12,28%	-29 825	-28 573
Commissions sur ventes des T,O,	-3 369		-2 612	-5 971	128,63%	-5 000	-7 500
Frais commerciaux	-114	-551	-620	-1 549	149,68%	-2 105	1 220
Editions				-399		-1 200	-250
Frais de déplacements	-70	-1 136	-1 614	-24	-98,51%	-1 350	-250
Missions et réceptions			-40	-138	246,67%		
Frais divers		0	-94	-17	-81,85%		
Total des charges hors salaires	-82 888	-87 397	-85 112	-112 136	31,75%	-123 314	-119 784
Total des charges d'exploitation	-122 059	-132 907	-128 555	-145 344	13,06%	-159 890	-170 431
Résultat d'Exploitation	57 343	61 589	42 662	47 692	11,79%	57 020	37 369
Amortissement des immobilisations	-112 285	-112 170	-114 617	-115 864	1,09%	-121 827	-97 450
Intérêts et frais financiers	-6 773	-5 214	-3 601	-1 931	-46,38%	-1 931	-354
Amortissement des subventions	86 378	85 778	85 778	85 778		85 779	71 261
Coût des immobilisations	-32 680	-31 607	-32 440	-32 017	-1,30%	-37 979	-26 543
Produits externes	4 145	3 678					
Produits exceptionnels	578	318	134		-100,00%		
Transfert de charges		196					
Total des produits exceptionnels	4 723	4 192	134		-100,00%		
Total des charges exceptionnelles	-1 897	-202	-167	-110	-33,91%	-184	-230
Résultat Exceptionnel	2 826	3 989	-33	-110	231,57%	-184	-230
Résultat hors exploitation	-29 854	-27 617	-32 474	-32 128	-1,07%	-38 162	-26 774
Participation des salariés		-1 032	-1 168	-1 071	-8,31%	-1 200	-1 300
Impôt sur le sociétés	-11 726	-12 740	-6 618	-8 448	27,65%	-9 837	-7 519
Total des Produits	270 503	284 465	257 129	278 815	8,43%	302 689	279 061
Total des Charges	-254 739	-264 265	-254 726	-272 769	7,08%	-294 868	-277 285
Résultat net	15 763	20 200	2 403	6 046	151,64%	7 821	1 776
Résultat net cumulé	-174 724	-154 524	-152 121	-146 075			

IV) Note de conjoncture, analyse et commentaires

NOTE DE CONJONCTURE

L'exercice 2023 a permis de réaliser un CAHT très proche du record enregistré en 2021 avec 193K€, en forte progression (13%) par rapport à 2022.

Libellés	Exercice 2 020	Exercice 2 021	Exercice 2 022	Exercice 2 023	Evolut°	Budget 2023	Budget 2024
Hébergements individuels	174 090	192 674	158 249	181 858	14,92%	205 760	196 100
Bar et restauration			1 683	2 617	55,51%	2 000	2 700
Produits divers	5 312	1 387	11 286	8 362	-25,91%	9 150	9 000
Total des Produits d'Exploitation	179 402	194 496	171 217	193 037	12,74%	216 910	207 800

On notera que la fin de saison n'a pas été à la hauteur de son début et que les résultats auraient pu être encore grandement améliorés, si le CAHT des derniers mois avaient été ne serait-ce qu'au niveau de la moyenne 2017/2019.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Moyenne 17/19	-	-	-	5 941	9 092	13 317	35 174	63 196	20 133	16 584	6 329	151	169 918
2023	1 302	527	1 489	2 943	11 127	14 855	44 977	75 589	20 964	13 586	3 969	1 364	192 691
				-50%	22%	12%	28%	20%	4%	-18%	-37%	802%	13%

Le niveau de 200 K€ de chiffre d'affaires peut être atteint à la condition que les ailes de saisons soient réussies.

Les frais de personnels ont encore baissé car le poste de salarié en CDI n'a pas été pourvu et le niveau constaté du ratio FP/CAHT à 17% n'a pu être atteint qu'en raison de la forte implication et polyvalence des équipes de la SELO et plus particulièrement du Mas de la Barque

Libellés	Exercice 2 020	Exercice 2 021	Exercice 2 022	Exercice 2 023	Evolut°	Budget 2023	Budget 2024
Salaires	-36 116	-38 213	-37 098	-27 828	-24,99%	-29 696	-40 105
Charges sociales	-5 799	-11 385	-6 845	-5 458	-20,26%	-6 880	-10 542
Personnels extérieurs							
Refact° & transfert charges perso	2 744	4 089	500	78	-84,41%		
Total de la masse salariale	-39 171	-45 510	-43 443	-33 208	-23,56%	-36 576	-50 647

Les autres frais d'exploitation ont fortement augmenté du fait d'une remise à niveau de nos équipements qui n'avaient pas été entretenus et renouvelés suffisamment durant les exercices COVID, incertains, qui nous ont souvent contraint à différer des dépenses.

Les périodes d'ouvertures de l'hiver ont également été consommatrices d'énergie dont le coût s'est encore accru en 2023 pour chacun des mois.

Le résultat d'exploitation enregistre une hausse de 12% en évoluant de 42 662 € en 202 à 47 692 € en 2023.

Le coût des immobilisations est demeuré stable à 32K€ et 2024 bénéficiera de la fin de l'amortissement des poêles à granulés mis en service et n'ayant pas bénéficié de subventions d'investissement qui en auraient diminué la charge.

On notera une absence totale de produits exceptionnels en 2023 et de 110 € de charges exceptionnelles seulement.

Le bénéfice net demeure progresse de 2 403 € à 6 046 € et le déficit cumulé d'exploitation, depuis le début du contrat est ramené à 146 075 € contre 152 121 € à la fin 2022.

Le capital restant dû des prêts s'élève, au 31 décembre 2023, au montant de 34 103 € pour un capital de 600.000 € emprunté à l'origine, et dont la Communauté de Communes n'est pas garante.

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable des immobilisations est de 159. 779 €.

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable estimée des immobilisations au terme de la concession le 28 octobre 2029, déduction faite de la part des subventions non encore rapportées au résultat à cette date, et en l'absence de tout investissement nouveau, s'élève au montant de 31.195 €.

Ce montant est susceptible de varier jusqu'au terme de la concession en fonction des acquisitions, cessions, mises au rebut, etc.

COLLECTIVITE CONCEDANTE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEFORT

CONCESSIONNAIRE :
SELO

DESIGNATION DE LA CONCESSION :
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE
CHALETS ECO-GITES SUR LA COMMUNE DE
PIED DE BORNE

COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE (C.R.A.C)
POUR L'EXERCICE 2023

31 mars 2024

SOMMAIRE

I)	Fiche synthétique de la Concession	Page 3
II)	Etat des réalisations de la Concession et Plan de financement	Page 5
III)	Compte d'exploitation et budget prévisionnel	Page 7
IV)	Note de conjoncture, analyses et commentaires	Page 9

I) Fiche synthétique de la Concession

COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL A LA COLLECTIVITE - CRAC

Nom de la société : **Société d'Economie Mixte pour le Développement de la Lozère**
 Sigle de la Société : **SELO**
 Collectivité contractante : **Communauté de Communes de Villefort**

Désignation : **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CHALETS ECO-GITES
 SUR LA COMMUNE DE PIED DE BORNE**

Délibération d'approbation de la Collectivité :	26-mars-09
Dépôt de la délibération en Préfecture / validité :	02-avr-09
Délibération du Conseil d'Administration de la SELO :	16-juin-08
Signature de la convention :	30-nov-09
Signature du 1er avenant à la convention :	20-déc-16
Signature protocole transactionnel :	27-oct-20

Fin de validité initiale de la convention :	03-déc-29
Fin de validité après prolongation :	31-déc-36

Budget prévisionnel de l'opération :

Approbation du plan de financement initial de l'opération :	30-nov-09
Approbation du dernier plan de financement de l'opération :	

Information de la Collectivité :

Examen par l'Assemblée délibérante du précédent CRAC :	Non communiqué
Remise du présent CRAC :	31-mars-24

Financement de l'opération :

Montant conventionnel des avances de la collectivité :	Néant
Montant de la part garantie par la coll. des emprunts :	0,00 €
Montant de la part non garantie par la coll. des emprunts :	123 066 €

Fin de l'opération :

Reprise par la Collectivité des immobilisations non amorties au 31/12/22 :	120 046 €
Reprise par la Collectivité des immobilisations non amorties au 31/12/36 :	8 322 €
Amortissement des immo. par la société sur la durée de la concession :	NON

Pièces annexées :

Etat des réalisations de la concession et évolution :	X
Etat du plan de financement de la concession et évolution :	X
Compte d'exploitation de la concession pour l'exercice passé :	X
Budget prévisionnel de la concession pour l'exercice à venir :	X
Note de conjoncture, analyse et commentaires :	X

II) Etat des réalisations de la Concession et Plan de financement

Composition de l'Actif de la concession " Eco-Gîtes de Pied de Borne"

Libellé du compte	Compte	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			Au 31/12/36 Val. Nette
		Val. Brute	Amort.	Val. Nette	Val. Brute	Amort.	Val. Nette	Val. Brute	Amort.	Val. Nette	
Bâtiment en concession	22531000	439 818	11 470	428 348	439 818	41 373	398 445	439 818	71 276	368 541	
Inst, Agenc construct° des concessions	22535000	24 145	771	23 374	24 145	2 783	21 362	24 145	4 794	19 351	
Travaux à réaliser				0			0			0	
Travaux en Cours Eco-Gîtes	23531010			0			0			0	
Actif immobilisé (I)		463 963	12 241	451 722	463 963	44 156	419 807	463 963	76 070	387 892	
										26 790	

Financement et Situation nette de la concession " Eco-Gîtes de Pied de Borne"

Libellé du compte	Compte	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			Au 31/12/36 Val. Nette
		Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	Val. Brute	Reprise	Val. Nette	
Subventions totales allouées	131000	320 380	8 454	311 927	320 380	30 494	289 886	320 380	52 534	267 846	
Subventions mobilisables/réalisations											
Subventions (II)		320 380	8 454	311 927	320 380	30 494	289 886	320 380	52 534	267 846	
										18 467	

	Exercice 2021			Exercice 2022			Exercice 2023			Au 31/12/36
Situation nette (III) = (I) - (II)			139 795			129 921			120 046	8 322

Situation des engagements financiers de la SELO et des garanties qui lui sont accordées pour la concession " Eco-Gîtes de Pied de Borne"

Intitulé du prêt	Date	Montant	Taux	Capital dû	< à 1an	de 1 à 5 ans	> de 5 ans	Garanties
PIED DE BORNE	20/08/2018	145 716	1,10%	123 066	9 235	37 973	75 857	<u>Néant</u>
		145 716		123 066	9 235	37 973	75 857	

III) Compte d'exploitation et budget prévisionnel

COMPTE D'EXPLOITATION 203 DES SITES DE LA SELO ET BUDGET 2024						
Site : ECOGITES DE PIED DE BORNE						
Libellés	Exercice 2021	Période 2022	Période 2023	Période Evolut°	Budget 2023	Budget 2024
Hébergements individuels	2 013	11 710	11 293	-3,57%	23 500	
Ventes de boutiques	0	0	0			
Produits divers	201	1 717	377	-78,03%		
Total des Produits d'Exploitation	2 214	13 427	11 670	-13,09%	23 500	0
Salaires	-1 133	-2 425	-6 014	148,02%	-9 576	
Charges sociales	-87	-457	-2 389	423,24%	-2 443	
Personnels extérieurs	0	0	0			
Refact & transf charges personnel	0	127		-100,00%		
Total de la masse salariale	-1 220	-2 755	-8 403	205,02%	-12 019	0
Locations	0	-13	0	-100,00%		
Fournitures d'ent. et équipements	-856	-1 118	0	-100,00%	-1 350	
Entretien et réparations	0	0	-405		-500	
Energie et combustible	-354	-2	-103	5209,28%	-2 400	
Eau	0	-161	-130	-19,46%		
Télécom, fax, lig. spéc., affranch	0	0	-1			
Assurances	-542	-761	-800	5,09%	-791	
Services extérieurs	-604	-59	-313	427,10%	-800	
Impôts et taxes	-21	-484	-1 714	253,92%	-1 761	
Frais d'administration et de gestion	-221	-1 343	-1 167		-2 350	
Honoraires	-97	-41	-76	84,02%		
Commissions sur ventes	-306	-1 827	-1 605	-12,14%	-3 231	
Commissions sur ventes des T,O,	0	0	0			
Frais commerciaux	-55	-125	-192	53,22%		
Editions	0	0	-279			
Frais de déplacements	0	0	-22			
Missions et réceptions	0	0	-30			
Frais divers	-2	0	0			
Total des charges hors salaires	-3 058	-5 935	-6 837	15,19%	-13 183	0
Total des charges d'exploitation	-4 278	-8 690	-15 239	75,37%	-25 202	0
Résultat d'Exploitation	-2 064	4 737	-3 570	-175,36%	-1 702	0
Amortissement des immobilisations	-12 241	-31 915	-31 915	0,00%	-31 915	
Intérêts et frais financiers	-808	-1 516	-1 416	-6,59%	-1 416	
Amortissement des subventions	8 454	22 040	22 040	0,00%	22 041	
Coût des immobilisations	-4 596	-11 390	-11 290	-0,88%	-11 290	0
Produits externes	0					
Produits financiers	0					
Produits exceptionnels	0		46			
Transfert de charges	0	200		-100,00%		
Total des produits exceptionnels	0	200	46	-76,83%		
Total des charges exceptionnelles	-20 071	-11	-23	110,07%		
Résultat Exceptionnel	-20 071	189	23	-87,73%	0	0
Résultat hors exploitation	-24 667	-11 201	-11 267	0,59%	-11 290	0
Participation des salariés	0	-77	-159	106,71%	0	0
Impôt sur le sociétés	0	0	0		0	0
Total des Produits	10 668	35 667	33 756	-5,36%	45 541	0
Total des Charges	-37 399	-42 208	-48 752	15,50%	-58 533	0
Résultat net	-26 731	-6 541	-14 996	129,26%	-12 992	0
Résultat net cumulé	-26 731	-33 272	-48 268			

IV) Note de conjoncture, analyse et commentaires

NOTE DE CONJONCTURE

L'exercice 2023 n'a pas enregistré de progression de l'activité des écogîtes de Pied de Borne.

Avec 11 670 € HT de chiffres d'affaires, l'activité est en recul de 13%.

Libellés	Exercice 2021	Période 2022	Période 2023	Période Evolut°	Budget 2023	Budget 2024
Hébergements individuels	2 013	11 710	11 293	-3,57%	23 500	
Ventes de boutiques	0	0	0			
Produits divers	201	1 717	377	-78,03%		
Total des Produits d'Exploitation	2 214	13 427	11 670	-13,09%	23 500	0

Les frais de personnel ont progressé de 205% pour s'établir à 8 403 € contre 2 755 € en 2022.

Les autres charges de fonctionnement ont atteint 6 837 € contre 5 935 € en 2022 entraînant le résultat d'exploitation à la baisse pour le situer à - 3 570 €, en recul de plus de 8K€ par rapport à 2022.

Le coût des immobilisations est demeuré stable à -11K€ comme en 2022 et le résultat net a chuté de plus de 8K€ pour s'établir à -14 996 €.

Malgré un environnement exceptionnel de ces 4 unités d'hébergement touristique : bordure de la rivière, nature et le potentiel indéniable de cet ensemble, le nombre réduit de ces unités (4) ne permet pas à la SELO d'en tirer pleinement profit. Un acteur local sera vraisemblablement mieux placé pour servir la clientèle et adapter son fonctionnement quotidien aux réalités d'exploitation du lieu et aux différents saisons.

Aussi, la Communauté des Communes et la SELO sont convenues de résilier par anticipation la concession en cours, d'un commun accord, avec un retour des biens à la collectivité pour un montant égal à la valeur nette comptable des immobilisations, minorées des subventions d'investissement non encore rapportées au résultat.

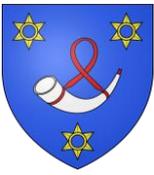
Ce montant, justifié dans l'état de la page 6 du présent compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) est de 120 046 € HT.

La SELO souhaite bien préciser à la collectivité que l'Administration fiscale *admet l'absence de taxation (ou de régularisation) à la TVA s'applique à la cession d'immeubles affectés à une activité de location immobilière soumise à la TVA (de plein droit ou sur option) avec reprise, avec ou sans négociation, du ou des baux en cours, qui intervient au bénéfice d'un cessionnaire qui continuera de soumettre la location à la TVA, la cession*

en cause s'inscrivant dans une logique de transmission d'entreprise (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 282 et 285).

Aussi, au cas particulier, si la communauté de communes s'engage, dans l'acte de cession, à poursuivre l'activité de location avec service para-hôtelier soumise à la TVA, l'article 257 bis du CGI sera bien applicable avec pour conséquence : non taxation de la cession à la TVA.

En revanche, à défaut d'un tel engagement de la collectivité, la vente devra être taxée à la TVA au taux plein de 20% faisant évoluer le prix de vente à percevoir de la SELO comme suit : $120\,046 \text{ €HT} \times 1.20 = 144\,055,20 \text{ € TTC}$.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DE L'AIRE DE CAMPING-CAR À VILLEFORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Villefort, sise 19 rue de l'Église – 48000 VILLEFORT, représentée par Monsieur Jean-Claude BAJAC-LEYANTOU, Maire, es qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2022, et propriétaire d'un terrain situé sur son territoire à Villefort cadastré :

- Section C n°61, superficie 5220 m²

désignée ci-après « la commune » ou « le propriétaire »,

d'une part,

et la communauté de communes Mont-Lozère, sise route du Mont Lozère – LE BLEYMARD 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par Monsieur Jean DE LESCURE, Président, es qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2020,

désignée ci-après « la CCML » ou « l'occupant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

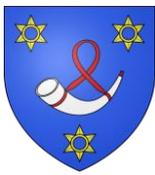
ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à disposer des emplacements ci-après désignés, afin de lui permettre d'implanter une aire d'accueil et une borne de vidange de camping-cars. Ces conditions portent aussi sur les modalités de mise en service d'exploitation de l'aire d'accueil et de la borne.

ARTICLE 2 – Désignation

La CCML est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés :

À Villefort, une partie de l'espace public situé aux abords directs de la station d'épuration sur la R.D. 51 ainsi qu'une parcelle aux abords du lac, figurant au cadastre de ladite commune :



Section	N°	Adresse	Surface
C	61	Route départementale 901	0 ha . 52 a . 20 ca

Les surfaces concernées par la présente convention sont illustrées sur l'annexe III.

L'occupant est autorisé à effectuer, à ses frais, sur ces lieux les travaux d'installations suivants :

- Installation d'une borne multi-services avec liaison aux réseaux AEP et assainissement de la commune.
- Aménagement de surface

Et, d'une manière générale, tous les aménagements nécessaires à l'activité de gestion d'une aire d'accueil pour camping-cars.

ARTICLE 3 – Destination des lieux mis à disposition

L'occupant et le propriétaire ne pourront affecter les lieux à une destination autre que l'activité de création, de gestion et d'exploitation d'une aire de stationnement et de services pour camping-cars. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de s'assurer notamment des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Le stationnement sur cette aire sera limité à 24 heures.

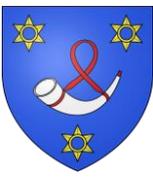
Afin d'assurer une visibilité et une gestion cohérente de l'aire d'accueil et de la borne multi-services, l'exploitation sera assurée comme suit :

- La CCML prend à sa charge l'intégralité des travaux nécessaires à l'aménagement et à la signalisation de l'aire d'accueil et de la borne multi-services, ainsi que la maintenance et l'entretien courant de la totalité des lieux mis à disposition par la commune.

ARTICLE 4 – Travaux et entretien

L'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la création d'une aire d'accueil et d'une borne multi-services pour camping-cars est à la charge et sous la responsabilité de la CCML. Les installations et équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur. La CCML devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

La gestion courante de l'aire d'accueil est à la charge de la CCML, celle-ci devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée des présentes les terrains mis à disposition. Cet entretien comprend les travaux de débroussaillage, d'entretien de voirie, de collecte et de nettoyage des conteneurs d'ordures ménagères et, d'une manière générale, tous les travaux d'entretien et de propreté des terrains mis à disposition.



ARTICLE 5 – Impôts, Taxes, charges et redevances

Aucune redevance ne sera demandée à la CCML au titre de l'occupation des lieux mis à disposition par la présente convention.

Toutefois, les charges liées aux consommations d'eau et à l'assainissement seront prises en charge par la CCML.

De même, si les travaux entrepris par l'occupant devaient entraîner l'intégration d'une taxe foncière sur les terrains concernés par la présente, l'occupant devrait rembourser au propriétaire, sur présentation du rôle, sa quote-part de taxe foncière.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter du jour de signature de celle-ci. L'emplacement désigné à l'article 2 sera mis à disposition de l'occupant à cette même date. La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de dix ans.

ARTICLE 7 – Disposition en cas de délégation de service

Dans le cas où la CCML ferait appel à un gestionnaire ou tout autre tiers pour assurer l'entretien, la gestion et la promotion de l'aire d'accueil et de la borne multi-services pour camping-cars, les dispositions applicables à chacune des parties devront être respectées par le gestionnaire ou le tiers. La CCML serait tenue, le cas échéant, d'en informer la commune.

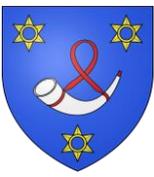
ARTICLE 8 – Dénonciation et résiliation

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six mois après réception du courrier.

Toutefois, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Cessation pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant ou du propriétaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Retrait ou résiliation de la mise à disposition pour motif d'intérêt général ;
- Inexécution des présentes.

En cas d'inexécution ou manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations quelconques prévues par la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.



Conditions d'évacuation et indemnisation

En cas de résiliation de la présente par la CCML pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la CCML devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, à moins que la commune renonce tout ou partie à leur démolition ou à leur enlèvement. Les ouvrages ou installations de caractère immobilier dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inexécution ou de manquement de la CCML à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de la présente convention par la commune pour un motif autre que l'inexécution des ses clause et conditions, la CCML sera indemnisée du préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée. L'indemnité comprendra notamment la valeur de la borne multi-services à la date de résiliation de la convention ainsi que des installations à caractères immobiliers. Les droits de créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur cette indemnité. Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'inexécution ou de manquement de la commune à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention.

ARTICLE 9 – Responsabilité et assurances

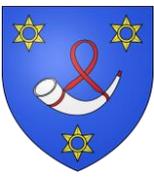
L'occupant souscrira une assurance responsabilité civile pour tous les risques encourus dans le cadre de ses missions et en fournira un justificatif tous les ans au propriétaire.

ARTICLE 10 – État des risques naturels et technologiques réglementation générale

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de construction et de l'habitation.

II. – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.



L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code du commerce.

III. – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et documents à prendre en compte.

IV. – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vent de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 11 – Plan de prévention des risques naturels prévisibles

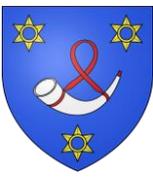
Les lieux désignés font partie du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze, qui a été approuvé le 07 mars 2017. La parcelle cadastrée section C n°61 comprend une zone de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues, conformément au plan en annexe 4.

Les dispositions du règlement du zonage PPRI Chassezac Cèze concernant l'aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes sont ci-après littéralement rapportées :

« IV.2. – Les propriétaires et les exploitants de parkings, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, aire de jeux ou de sport, établissements recevant du public, commerces, activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- Afficher le risque « inondation » ;
- Informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

V.2.1.1. – Dans les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisir, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisir est interdit en zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.



Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que :

- Les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R. 125-15 à 22 du code de l'environnement ;
- Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-33 du code de l'urbanisme).

V.2.1.2. La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectifs de caravanes (se référer aux « dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping » : article R. 111-30 à R. 111-44 du code de l'urbanisme) est interdite. L'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), même dans l'enceinte d'un camping existant, est interdite.

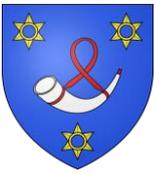
V.2.1.3. – a) L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites. L'extension par la création d'emplacement en dehors de la zone inondable devra avoir pour préalable la suppression d'un nombre équivalent d'emplacements situés en zone inondable.

b) Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe V.1.5 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.4 du présent règlement. »

Le règlement du zonage PPRI Chassezac Cèze est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.



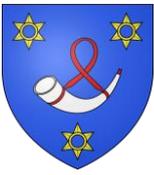
ARTICLE 13 – Déclaration

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

Fait en deux exemplaires, le, à Villefort

Le Président,
Jean de Lescure

Le Maire,
Jean-Claude Bajac-Leyantou



ANNEXES À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITIONS DE TERRAINS

- ANNEXE 1 – Délibération de la commune de Villefort
- ANNEXE 2 – Délibération de Communauté de Communes Mont-Lozère
- ANNEXE 3 – Plans des terrains concernés
- ANNEXE 4 – Plans de zonage sur fond cadastral du PPRI Chassezac Cèze
- ANNEXE 5 – Règlement PPRI Chassezac Cèze

Annexe relative à la Taxe de Séjour

Communauté de communes Mont-Lozère (48 - 30)

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : Oui, dans le département du Gard (30)

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Lozère Taxe totale	Gard Taxe totale (2)
Palaces	Réal	0,70 € - 4,60 €	2,30 €	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		0,70 € - 3,30 €	1,20 €	1,20 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		0,70 € - 2,50 €	1,10 €	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		0,50 € - 1,60 €	0,90 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,30 € - 1,00 €	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		0,20 € - 0,80 €	0,70 €	0,70 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.		0,20 - 0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement non listés dans le tableau ci-dessus	Réal	1% - 5%	3,5%	3,5%	3,5% + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour dans le Gard : (1)+[(1)×10 %]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par jour.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024



ID : 048-200069128-20240621-20240621052C-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE - TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er AOÛT 2024

Date et réf de la délibération créant ou modifiant le poste	Cat.	Grade	Durée hebdo du poste	Mission type - emploi	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire	Poste vacant depuis le	Poste occupé	
							Statut	Temps de travail
Services administratifs								
20170829-91	A	Attaché	35	Secrétaire général h/f	NON		Stagiaire	100%
20231208-114	A	Attaché	35	Agent de développement h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20210409-047	B	Rédacteur ppal 1e cl	35	Responsable comptable h/f	NON		Titulaire	100%
20200127-020	B	Rédacteur ppal 2e cl	35	Secrétaire de mairie h/f	NON		Titulaire	100%
2017-12	B	Rédacteur	35		NON	01/11/2020		
20240405-031	C	Adjoint administratif	35	Assistant administratif h/f	OUI - L.332-8-3°	01/08/2024		
France Services								
20200619-048	B	Rédacteur ppal 1e cl	35	Conseiller France services h/f	NON		Titulaire	100%
20170829-91	C	Adjoint administratif ppal 1e cl	35	Responsable France services h/f	NON		Titulaire	100%
20190215-021	C	Adjoint administratif ppal 2e cl	35		NON	15/11/2021		
20211203-096	C	Adjoint administratif	35	Conseiller France services h/f	OUI - L.332-8-3°		Stagiaire	100%
20240405-031	C	Adjoint administratif	35	Conseiller France services h/f	OUI - L.332-8-3°	01/09/2024		
Office de tourisme								
20191203-121	C	Adjoint administratif	35	Directeur adjoint de l'office de tourisme h/f	NON		Titulaire	100%
20190913-109	C	Adjoint administratif	35	Chargé d'accueil et de qualité h/f	NON		Titulaire	80%
20191203-122	C	Adjoint administratif	35	Chargé de promotion touristique h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
Services animation								
20210409-070	B	Animateur	35	Coordinateur de l'animation h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20240223-008	C	Adjoint d'animation	35	Animateur polyvalent h/f	OUI - L.332-8-3°	15/09/2024		
20220617-057	C	Adjoint d'animation	28	Directeur ALSH h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20230929-078	C	Adjoint d'animation	28	Animateur - directeur adjoint ALSH h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20240223-008	C	Adjoint d'animation	35	Animateur - directeur adjoint ALSH h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
Service techniques								
20190614-089	B	Technicien ppal 1e cl	35	Directeur ST et chargé de mission EA h/f	NON		Titulaire	100%
20230929-078	B	Technicien	35	Technicien Eau et assainissement h/f	OUI - L.332-8-3°		Stagiaire	100%
20220408-032	C	Agent de maîtrise	35	Agent technique polyvalent h/f	OUI - L.332-8-3°		Titulaire	100%
2017-12	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique en charge des OM h/f	NON		Titulaire	100%
20220218-010	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20200127-020	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20200127-020	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20170829-91	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20180907-100	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20180907-100	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
	C	Adjoint technique ppal 1e cl	30	Agent d'accueil du golf h/f	NON		Titulaire	100%
	C	Adjoint technique ppal 1e cl	28	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
2017-12	C	Adjoint technique ppal 1e cl	35		NON	01/01/2023		
20221007-076	C	Adjoint technique ppal 2e cl	20	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
2017-12	C	Adjoint technique ppal 2e cl	35		NON	01/11/2020		
20221007-076	C	Adjoint technique	15	Agent de propreté h/f	NON		Stagiaire	100%
2017-12	C	Adjoint technique	15	Agent de propreté h/f	OUI		CDI	100%
20220617-056	C	Adjoint technique	7	Agent de propreté h/f	OUI - L.332-8-3°		CDI	100%
20190412-041	C	Adjoint technique	30	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20190913-094	C	Adjoint technique	28	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20190913-094	C	Adjoint technique	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20200619-036	C	Adjoint technique	35	Agent technique polyvalent h/f	NON		Titulaire	100%
20210903-080	C	Adjoint technique	35	Agent technique polyvalent h/f	OUI - L.332-8-3°		Titulaire	100%
20211203-093	C	Adjoint technique	8	Gardien de déchetterie h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20190614-091	C	Adjoint technique	35	Agent technique polyvalent h/f	OUI - L.332-8-3°		CDD	100%
20211203-093	C	Adjoint technique	35	Agent technique polyvalent h/f	OUI - L.332-8-3°	15/01/2023		
SPANC								
20210409-069	C	Agent de maîtrise	35	Technicien SPANC h/f	NON		Titulaire	100%
20210409-069	C	Agent de maîtrise	35	Technicien SPANC h/f	NON		Titulaire	100%
20190614-091	C	Adjoint technique	35		OUI - L.332-8-3°	04/10/2021		

* date d'ouverture de l'emploi